

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er juillet 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS23

présenté par  
M. Sirugue, rapporteur

-----

**ARTICLE 19 OCTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, un rapport sur l'intégration des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles ou l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour ces mêmes affections. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de rétablissement.

Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale sur proposition du groupe SRC, a été supprimé par le Sénat.

En cohérence avec le rétablissement de l'article 19 *bis* relatif à la possibilité de reconnaître certaines pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle, il est proposé de rétablir cet article.